

Québec, le 14 décembre 2020



OBJET: Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 2020-12131

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 7 août 2020, visant à obtenir copie du *Guide de pratiques policières* en matière d'agression sexuelle.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous transmettons le document qui a été repéré par la Direction générale des affaires policières. Vous constaterez que certains passages du texte ont été caviardés. Il s'agit là de renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique, lesquels ne vous sont pas accessibles en vertu des articles 28, paragraphes 2 et 3 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours. Vous trouverez également ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Anne Delisle'.

Anne Delisle

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Agression sexuelle** : (telle qu'elle est définie dans la politique gouvernementale) un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.
- A.2 **Agression sexuelle armée** : agression sexuelle commise en portant, utilisant ou menaçant d'utiliser une arme ou une imitation d'arme.
- A.3 **Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles** : agression sexuelle commise en infligeant des lésions corporelles à la victime.
- A.4 **Agression sexuelle avec menaces à un tiers** : agression sexuelle commise en menaçant d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que la victime.
- A.5 **Agression sexuelle avec participation d'un tiers** : agression sexuelle commise par une personne qui participe à l'infraction avec une autre personne.
- A.6 **Agression sexuelle grave** : agression sexuelle commise en blessant, mutilant, défigurant ou mettant en danger la vie de la victime.
- A.7 **Centre désigné** : établissement du réseau de la santé et des services sociaux de votre région, généralement un centre hospitalier ou un centre de santé et de services sociaux (CSSS), qui offre des services médicaux et qui effectue l'intervention médicolégale et médicosociale auprès des personnes victimes d'agression sexuelle.
- A.8 **Entente multisectorielle** : engagement d'agir en concertation dans des situations mettant en cause des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de ces enfants est compromis et qu'un crime a été commis à leur endroit.
- A.9 **Infraction d'ordre sexuel** : comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation par une personne en situation d'autorité, l'inceste et la bestialité.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel	

A.10 **Trousse médicolégale** : boîte contenant le matériel nécessaire pour effectuer des prélèvements pendant l'examen médicolégal. Cette trousse est disponible dans tous les centres désignés par l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

A.11 **Trousse médicosociale** : enveloppe contenant les formulaires et l'aide-mémoire nécessaires pour effectuer l'intervention médicosociale. Cette trousse permet d'évaluer l'ensemble des besoins de la victime d'une agression sexuelle et de déterminer les examens et les prélèvements médicaux qui doivent être effectués, notamment à titre préventif.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :

- a) niveau 1 : enquête relative à l'agression sexuelle et aux infractions d'ordre sexuel, au prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique;
- b) niveau 6 : coordination des enquêtes de meurtres et d'agressions commis par des prédateurs.

B.2 Seul un agent ou un enquêteur ayant reçu une formation spécialisée reconnue par l'École nationale de police du Québec peut effectuer une enquête policière en matière d'agression sexuelle.

B.3 Lorsqu'une victime est âgée de moins de 18 ans, l'entente multisectorielle s'applique dès la réception de la plainte, en plus des procédures habituelles.

B.4 Le policier a l'obligation de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), sans délai, la situation d'un enfant, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'abus sexuels, et ce, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

B.5 Le policier voit à l'application systématique de l'intervention médicosociale et médicolégale, notamment en orientant et en accompagnant la victime dans le centre désigné.

B.6 Lors d'une intervention policière, la victime peut être accompagnée par une personne de son choix, sauf dans des circonstances susceptibles de mettre l'enquête en péril.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel	

- B.7 Chaque corps de police est responsable de procéder au prélèvement de substances corporelles lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction d'ordre sexuel et que le tribunal rend une ordonnance à cet effet.
- B.8 L'intervention s'effectue en tenant compte des principes directeurs énoncés à l'annexe A.
- B.9 Toute intervention doit être effectuée dans le respect des droits et des libertés individuels des personnes en cause.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

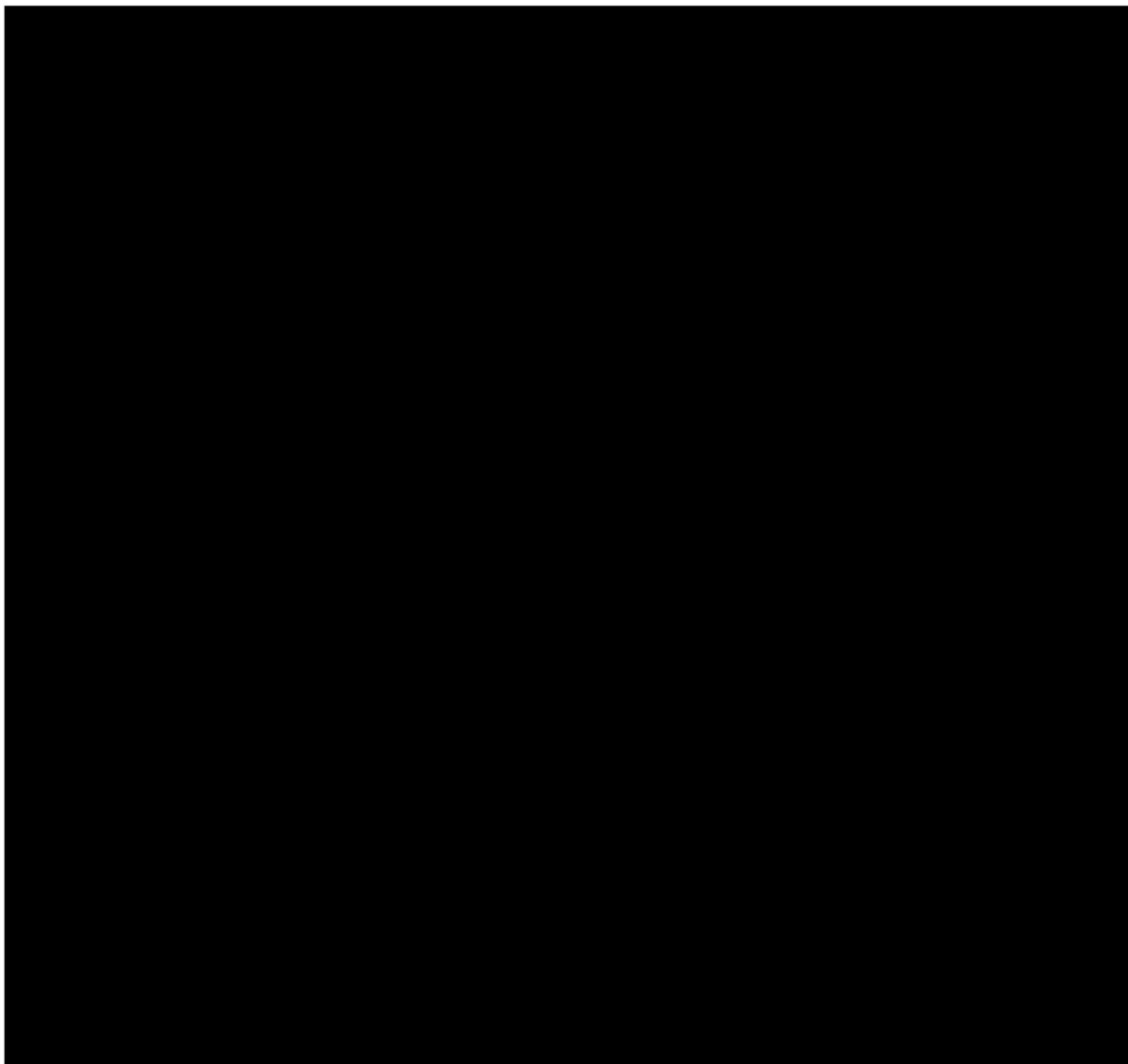
[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

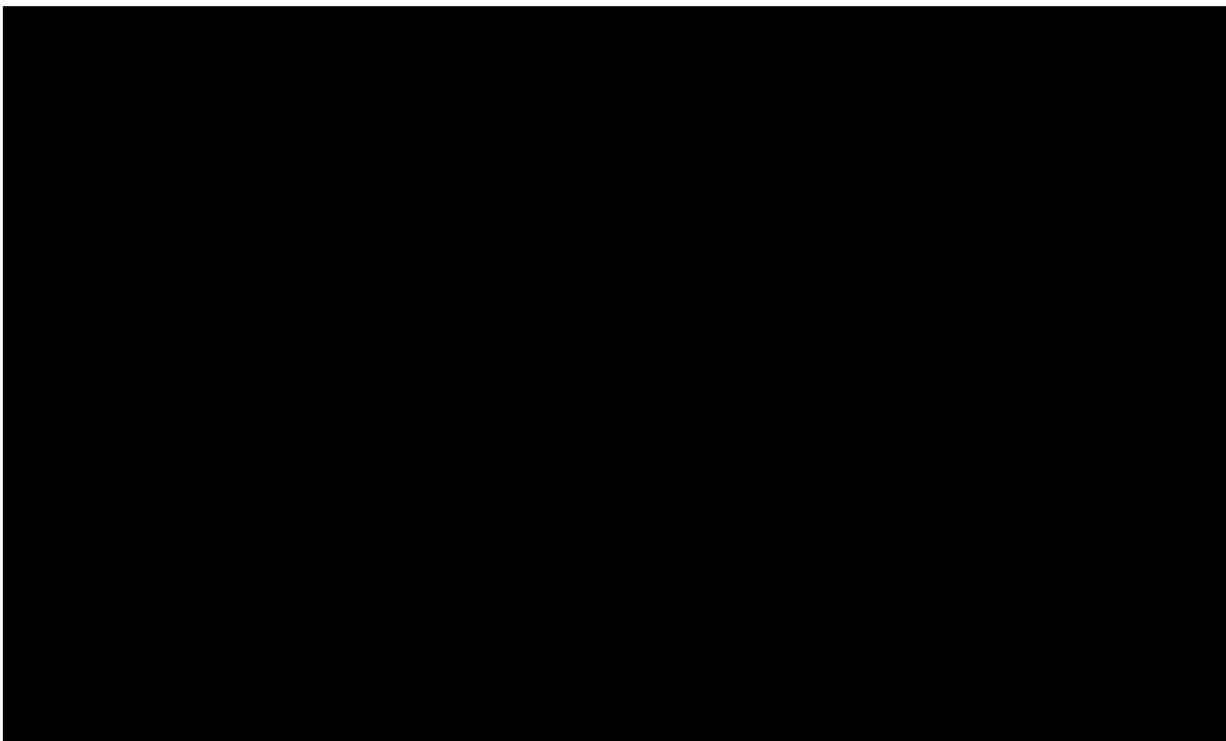
Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel	



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel	



Suivi des procédures

- c) L'enquêteur s'assure que des conditions sont imposées au suspect remis en liberté afin, entre autres, d'assurer la protection de la victime.
- d) L'enquêteur informe la victime et, s'il s'agit d'un enfant, ses parents ou la personne qui en est responsable, de la mise en liberté provisoire du suspect, des conditions qui lui sont imposées et de toute décision judiciaire qui les concerne.
- e) L'enquêteur informe la victime dès qu'un suspect est arrêté.
- f) Lorsqu'une accusation ne peut être portée, l'enquêteur ou le procureur, selon le cas, en explique les motifs à la victime.
- g) Le policier fait enquête lorsqu'il est allégué qu'une condition de mise en liberté n'est pas respectée et il soumet rapidement un rapport au procureur.
- h) L'enquêteur s'assure que le prélèvement de substances corporelles est effectué lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction d'ordre sexuel et qu'une ordonnance est émise par le tribunal à cet effet.
- i) L'enquêteur informe la victime des possibilités d'indemnisation.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel	

- j) Si la victime est locataire et que sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle est menacée, l'enquêteur l'informe de la possibilité de résilier son bail.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Aucune.

E. SOURCES

E.1 Code civil du Québec (CCQ) (L.Q. 1991, c. 64), notamment les articles :

11 (consentement à être soumis à un examen médical);

17 (consentement possible d'un mineur de 14 ans et plus).

E.2 Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil

E.3 Code criminel (L.R.C. 1985, c. C 46), notamment les articles :

151 (contacts sexuels);

152 (incitation à des contacts sexuels);

153 (exploitation sexuelle);

155 (inceste);

159 (relations sexuelles anales);

160 (bestialité);

265 (voies de fait);

271 (agression sexuelle);

272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésion corporelle);

273 (agression sexuelle grave);

487 et suivant (prélèvement de substances corporelles).

E.4 Document « Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle », Gouvernement du Québec, 2001, Québec, 90 pages.

E.5 Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, Gouvernement du Québec, 2001, Québec, 41 pages.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel	

E.6 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

F. ANNEXES

F.1 Annexe A – Principes directeurs

F.2 Annexe B – Trousses médicosociale et médicolégale

Sujet : 2.2.12 Agression sexuelle

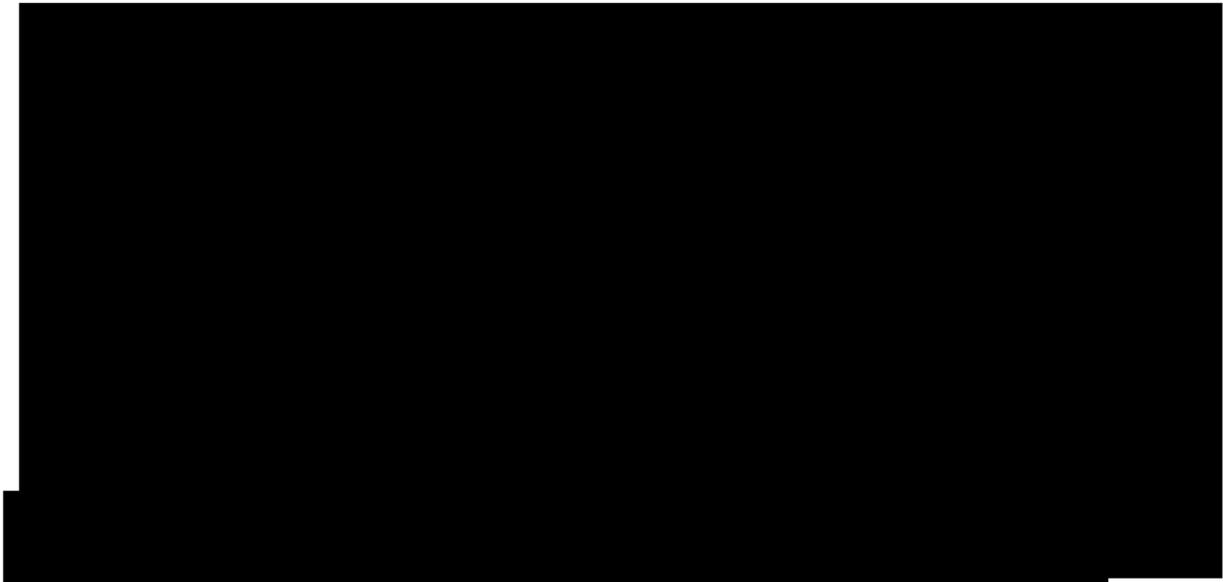
Le policier qui intervient auprès d'une victime d'agression sexuelle doit s'appuyer sur les principes directeurs suivants :

- toute personne a droit au respect de son intégrité physique et psychologique;
- tout enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être et à son développement; tous les adultes, et en particulier ceux qui sont en situation d'autorité formelle, doivent assurer la sécurité et la protection des enfants;
- la protection et la sécurité des personnes doivent être assurées dans tous les milieux de vie, qu'ils soient privés ou publics;
- le droit à la vie et à la sécurité de la personne doit avoir préséance sur les règles de confidentialité;
- l'agression sexuelle est un problème social inacceptable; la société doit la dénoncer et la réprouver;
- l'agression sexuelle est un acte de pouvoir et de domination d'une personne à l'endroit d'une autre;
- l'agression sexuelle est un crime grave contre la personne qui doit être sanctionné par le système judiciaire;
- l'élimination des agressions sexuelles repose sur des rapports d'égalité entre les sexes, sur la responsabilisation collective et individuelle et sur l'adoption de comportements responsables et respectueux des personnes entre elles et, plus particulièrement, des adultes à l'égard des enfants;
- les personnes victimes d'agression sexuelle sont en droit de s'attendre au respect et à l'empathie de la part de tous les intervenants et de toutes les intervenantes;
- les personnes victimes d'agression sexuelle doivent être soutenues afin d'être en mesure de reprendre le contrôle de leur vie;
- dans le cas d'un enfant victime d'agression sexuelle, les décisions doivent être prises dans son intérêt et dans celui des autres enfants;
- les interventions auprès des agresseurs sexuels doivent viser à leur faire reconnaître et assumer la responsabilité criminelle des agressions qu'ils ont commises et à éviter qu'ils ne récidivent.

Sujet : 2.2.12 Agression sexuelle

Trousses médicosociale et médico-légale :

- Les trousse médico-légale et médicosociale permettent d'assurer un suivi psychosocial, médical et judiciaire aux victimes, elles sont disponibles dans les centres désignés.
- La trousse médico-légale est un instrument et non une fin en soi. Il faut respecter les choix de la victime.
- Le policier informe la victime que le centre désigné peut lui prodiguer les soins dont elle a besoin.
- Si la victime désire porter plainte, le policier informe la victime de l'importance de procéder à un examen en utilisant la trousse médico-légale et de la possibilité que les prélèvements soient effectués au cours de cet examen. Il l'informe qu'elle ne doit prendre ni bain ni douche vaginale ni aucun antibiotique.
- La trousse médico-légale contient des formulaires et le matériel nécessaire pour effectuer les prélèvements au cours de l'examen médico-légal. La trousse est utilisée lorsque ces trois (3) conditions sont remplies :
 - ° l'agression sexuelle s'est produite depuis cinq (5) jours ou moins;
 - ° la victime de l'agression sexuelle a donné son consentement écrit à l'examen médico-légal. Si la victime est âgée de moins de 14 ans, il faut obtenir le consentement d'un parent, d'un tuteur ou à défaut, celui du directeur de la protection de la jeunesse.
 - ° la victime porte plainte aux policiers ou est susceptible de le faire ultérieurement. La victime peut donner son consentement à un examen médico-légal, mais ne pas consentir à la remise immédiate de la trousse médico-légale à la police. La trousse médico-légale sera conservée par le centre désigné pendant une période maximale de quatorze (14) jours. À l'expiration de ce délai, la trousse sera détruite si la victime a décidé de ne pas porter plainte à la police.
- L'examen médico-légal permet :
 - ° d'uniformiser le processus de prélèvement effectué au cours de l'examen médico-légal;
 - ° de garantir l'intégrité des prélèvements et la chaîne de possession;
 - ° de disposer de preuves scientifiques objectives pouvant préciser certains aspects de l'agression sexuelle;
 - ° de soutenir la démarche judiciaire d'une victime d'agression sexuelle qui décide de porter plainte contre son agresseur.



- La trousse médicosociale sans prélèvement médicolégal est utilisée chaque fois qu'une des conditions suivantes est remplie :
 - ° plus de cinq (5) jours se sont écoulés depuis l'agression sexuelle;
 - ° aucun prélèvement médicolégal n'est nécessaire, compte tenu de la déclaration de la victime;
 - ° la victime ne veut pas porter plainte.

Note : Si la victime décide de porter plainte, les formulaires sont remis à un policier.